



*Sherpa



**GROUPE PLURALISTE D'OBSERVATION DE LA SANTE SUR LES
SITES MINIERS DU GROUPE AREVA**

ENTRE

AREVA

Ci-après dénommée « AREVA »

SHERPA

Ci après dénommée « SHERPA »

Et

Médecins du Monde

Ci-après dénommés « MDM »

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin d'étudier la santé des travailleurs dans les mines d'uranium d'AREVA, ainsi que l'impact éventuel de ces activités minières sur la santé des populations environnantes, des Observatoires de la santé sont progressivement mis en place sur les différents sites miniers d'AREVA dans le monde. Par définition, ces travaux sont réalisés sur des personnes en vie.

Les résultats de ces Observatoires sont recueillis et analysés par un Groupe pluraliste d'observation de la santé sur les sites miniers.

IL EST CONVENU EN CONSEQUENCE CE QUI SUIIT :

[Handwritten signature]



*Sherpa



ARTICLE 1 – OBJET

L'objet du groupe pluraliste est :

- de définir les protocoles de recueil et de traitement des données nécessaires au fonctionnement des observatoires de la santé
- de définir les protocoles pour l'élaboration de points sanitaires initiaux dans les nouvelles zones d'implantation minière du groupe et les analyser
- de recueillir l'ensemble des résultats des travaux des Observatoires de la Santé, de les analyser, et de faire des propositions pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des sites miniers.

Le présent Accord vise à organiser le fonctionnement du groupe pluraliste.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les sites entrant dans le champ d'application du groupe pluraliste sont les sites d'extraction d'uranium exploités ou qui seront exploités par le Groupe AREVA, et pour lesquels un Observatoire de la Santé est mis en place.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU GROUPE PLURALISTE

Le groupe pluraliste est composé de 12 membres.

Dans tous les cas, le groupe pluraliste est composé selon la répartition suivante :

- 3 membres sont nommés par AREVA dont le Directeur Médical du Groupe
- 3 sont nommés par les Organisations Non Gouvernementales, membres fondateurs du groupe pluraliste, (SHERPA et Médecins du Monde)

6 autres membres sont nommés pour 3 d'entre eux à partir d'une liste de 6 noms proposés par AREVA et pour les 3 autres à partir d'une liste de 6 noms proposés par les ONG membres fondateurs.

Le groupe pluraliste est présidé par le Directeur médical d'AREVA, lequel signe les actes.

L'intégration de tout nouveau membre dans le groupe pluraliste, ou le retrait d'un des membres du groupe pluraliste, est soumis à accord préalable des Parties. Cet accord pourra se manifester par échange de lettres.

Uf A
2 5



*Sherpa



ARTICLE 4 – PRESENCE DE MEDECINS DU MONDE DANS LES OBSERVATOIRES LOCAUX DE LA SANTE

AREVA fera en sorte que Médecins du Monde soient présents dans les Conseils Scientifiques d'Administration et dans les Comités Médicaux de chaque observatoire de la santé local.

Au cas où le gouvernement concerné s'opposerait formellement à cette présence, SHERPA et Médecins du Monde feront connaître, dans les meilleurs délais, en concertation avec AREVA, le nom de l'ONG présentant toutes les garanties et les expertises requises qui remplacera Médecins du Monde.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU GROUPE PLURALISTE

Les missions du groupe pluraliste sont :

- définir les protocoles de recueil, d'analyse et de traitement des données nécessaires au fonctionnement des observatoires de la Santé
- de recueillir et d'analyser l'ensemble des travaux des Observatoires de la Santé
- de faire des propositions, le cas échéant, en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les sites miniers
- de proposer des indicateurs de suivi sanitaire pour les nouvelles zones d'implantation minière
- d'établir un rapport annuel d'activité, lequel pourra faire l'objet d'un communiqué de presse, dans le respect des stipulations de l'article 7.

Pour assurer ses missions, le groupe pluraliste, ou une partie de celui-ci, peut se déplacer sur les sites si cela est nécessaire.

Le groupe pluraliste s'appuie sur un Secrétaire, lequel établit notamment un compte-rendu à chaque réunion. Le Secrétaire est désigné annuellement par le groupe pluraliste parmi ses membres, en respectant une alternance entre les Parties.

ARTICLE 6 – METHODE DE TRAVAIL DU GROUPE PLURALISTE

Article 6.1 - Engagement préalable de sincérité et de transparence des membres

Les membres, lors de leur première participation à une réunion du groupe pluraliste, remettent au Secrétaire une déclaration de leurs intérêts, tant économiques qu'associatifs.

Cette déclaration doit être de nature à apprécier l'objectivité et la sincérité de leur travail au sein du groupe pluraliste.

Pour les membres qui ne sont pas Parties au présent Accord, cette déclaration constitue leur acceptation des règles de fonctionnement du groupe pluraliste stipulées dans cet Accord.

A
W
3
W

Article 6.2 - Fréquence des réunions :

Le groupe pluraliste se réunit une fois par an, sur convocation du Secrétaire.

Article 6.3 - Décisions du Groupe Pluraliste :

Les décisions du groupe pluraliste sont adoptées à la majorité des 3/4 de ses membres.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION VERS L'EXTERIEUR DU GROUPE PLURALISTE

Article 7.1 - Conditions

Les travaux du groupe pluraliste à l'exception du rapport annuel d'activité sont confidentiels. La communication d'informations, de quelque nature que ce soit, à toute personne ou organisme étrangers au groupe pluraliste doit préalablement être autorisée.

Les membres ne peuvent pas adopter de position individuelle vis-à-vis de l'extérieur du groupe pluraliste.

La diffusion du communiqué de presse annuel évoqué à l'article 5 du présent Accord ne fait pas exception à ces principes.

Article 7.2 - Sanctions

Tout manquement, par un membre, aux stipulations de l'article 7.1 vaut exclusion de celui-ci du groupe pluraliste.

ARTICLE 8 – RESPECT DU SECRET MEDICAL

Toute information médicale portée à connaissance d'un des membres dans le cadre des travaux du groupe pluraliste, est soumise au secret médical.

ARTICLE 9 – COUTS DE FONCTIONNEMENT

Les réunions auront lieu dans les locaux du siège d'AREVA, à Paris. Par accord entre les Parties, les réunions pourront se tenir en tout autre lieu.

Les frais de déplacement des membres résidant en France seront pris en charge par AREVA, sous réserve du respect des règles applicables aux déplacements de son personnel.

Les frais de reprographie et de secrétariat requis pour le fonctionnement sont assumés par AREVA.

47
2
4



*Sherpa



ARTICLE 10 - DEPART DU GROUPE PLURALISTE

Toute Partie qui souhaite cesser sa collaboration au sein du groupe pluraliste doit en informer les autres Parties avec un préavis d'un mois.

En cas de divergence grave entre AREVA – SHERPA et MDM les parties s'obligent à rechercher les moyens de surmonter cette divergence dans un délai de 6 mois.

Les autres départs peuvent donner lieu à remplacement après accord conjoint d'AREVA, SHERPA, et MDM sur les remplaçants.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - RESILIATION

Le présent Accord entre en vigueur à la date de signature des Parties, pour une durée de deux ans. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 - Modification par avenant

Le présent Accord pourra être modifié par accord mutuel des Parties.

12.2 - Litiges

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée d'exécution du présent Accord, seront jugées conformément à la loi et soumises à défaut d'accord entre les Parties, au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Paris, le 19 juin 2009

Pour AREVA

Pour SHERPA

Pour Médecins du Monde